

STATUTS

UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Approuvés par le Conseil d'Administration du 24 octobre 1989
Modifiés par le Conseil d'Administration du 25 février 1994
Modifiés par le Conseil d'Administration du 17 janvier 2006
Modifiés par le Conseil d'Administration du 15 juin 2006
Modifiés par le Conseil d'Administration du 28 novembre 2006
Modifiés par le Conseil d'Administration du 8 février 2010

SECRETARIAT GENERAL - 2010

STATUTS DE L'UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

TITRE 1 - DENOMINATION ET OBJET.....	21
TITRE 2 - LES STRUCTURES.....	21
CHAPITRE 1 - LE CONSEIL DE L'U.F.R.	21
CHAPITRE 2 - LE DIRECTEUR	23
TITRE 3 - MODIFICATION DES STATUTS.....	24

TITRE 1 - DENOMINATION ET OBJET

Article 1 :

L'UFR Droit et Science Politique, composante de l'Université de Toulouse 1 Capitole , prend la dénomination de Faculté de Droit et de Science Politique régie par les présents statuts dans le respect des dispositions du Code de l'Education.

Article 2 :

La Faculté de Droit et de Science Politique a pour objet :

- d'assurer tous enseignements à dominante juridique et politique, notamment ceux sanctionnés par des diplômes nationaux ;
- de préparer aux carrières publiques et privées pour lesquelles une culture dans les Sciences juridiques et politiques est nécessaire ;
- d'initier à la recherche dans les domaines du Droit et des Sciences politiques ;
- d'assurer de la même manière la formation permanente par tous les moyens appropriés.

A l'égard des étudiants, elle s'efforce d'assurer les moyens de leur orientation et du meilleur choix de l'activité professionnelle à laquelle ils entendent se consacrer.

La Faculté entend développer une politique de coopération avec les autres organismes universitaires nationaux, communautaires et étrangers.

TITRE 2 - LES STRUCTURES

Article 3 :

La Faculté est administrée par un Conseil élu et dirigée par un directeur élu par ce Conseil qui a le titre de doyen. Le directeur est assisté d'un premier directeur adjoint et de directeurs adjoints qui prennent le titre de premier assesseur et d'assesseurs du doyen.

Chapitre 1 - Le Conseil de l'U.F.R.

Article 4 :

Le Conseil se compose de 40 membres répartis ainsi qu'il suit :

- | | |
|----|--|
| 10 | Représentants des professeurs et assimilés |
| 10 | Représentants des autres enseignants et assimilés |
| 9 | Représentants des usagers répartis à raison de |
| | 5 représentants des étudiants de Licence |
| | 4 représentants des étudiants de Master et Doctorat. |
| 3 | Représentants des personnels IATOS |
| 8 | Personnalités extérieures. |

STATUTS DE L'UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Outre les 40 membres élus du Conseil, peuvent également participer les présidents des quatre sections CNU au sein desquels sont répartis les divers enseignants. A ce titre les convocations et autres documents adressés aux membres élus leur seront également adressés pour toutes les séances. Peuvent également être invités, si l'ordre du jour le justifie, le directeur du département des langues ou les directeurs des autres composantes de l'Université, ainsi que toute autre personne dont la présence paraît nécessaire ou qui le sollicite.

Article 5 :

Les membres élus du Conseil le sont conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Les 8 sièges réservés aux personnalités extérieures sont répartis ainsi qu'il suit :

- Collectivités territoriales :
1 représentant de la Région Midi-Pyrénées.
- Activités économiques et professionnelles :
1 représentant de l'Ecole des Avocats du Sud-Ouest-Midi-Pyrénées,
1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse,
1 représentant du Centre Régional de Formation Professionnelle Notariale,
1 représentant du Tribunal administratif,
1 représentant des magistrats de l'Ordre judiciaire désigné par le Premier Président de la Cour d'appel et le Procureur Général près cette Cour.
1 représentant d'Airbus Industrie,
- 1 personnalité désignée par l'ensemble des autres membres du Conseil à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative ensuite ; les bulletins blancs ou nuls ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de 4 ans. Les institutions concernées doivent désigner un représentant et un suppléant.

Article 7 :

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, dont au moins une fois pour arrêter le service des enseignants.

Le doyen convoque le Conseil et arrête l'ordre du jour.

Il est tenu de convoquer le Conseil sur demande du Président de l'Université ou sur demande écrite du tiers des membres élus du Conseil.

La convocation doit être envoyée aux membres du Conseil au moins une semaine avant la séance.

Article 8 :

Les séances du Conseil sont présidées par le doyen ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier assesseur ou l'assesseur le plus âgé.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres élus sont présents ou représentés. Un membre absent peut donner un pouvoir écrit à un autre membre du Conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Si le *quorum* n'est pas atteint le directeur convoque le Conseil dans un délai minimum d'une semaine, avec le même ordre du jour. La règle du *quorum* ne s'applique pas à cette séance.

STATUTS DE L'UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Article 9 :

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Toutefois, outre les personnes visées au dernier alinéa de l'article 4, le doyen peut inviter, à l'occasion de l'examen d'une question particulière, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les procès-verbaux devront être envoyés à chaque membre du Conseil au plus tard avec la convocation de la séance suivante et ils seront diffusés à l'intérieur de l'Université.

Article 10 :

Sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi et ses décrets d'application, ou par les présents statuts, les décisions ou délibérations du Conseil sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés telles que précédemment définies et doivent être adoptées par au moins 7 voix.

Article 11 :

Le Conseil administre la faculté. et en définit la politique générale. En particulier :

- il vote le projet de budget et le présente au Conseil d'Administration de l'Université,
- il examine les comptes de l'année écoulée,
- il définit la politique d'enseignement de la faculté. et propose la création de filières ou d'enseignements nouveaux,
- en formation restreinte, il propose la répartition des services d'enseignement,
- sur leur demande, il coordonne l'activité des Centres de Recherche rattachés à la faculté.,
- il élabore et modifie le règlement intérieur de la faculté,
- il crée toute commission spécialisée qu'il juge utile.

Chapitre 2 - Le Doyen

Article 12 :

La Faculté de Droit est dirigée par un directeur qui prend le titre de Doyen.

Ce dernier est élu par le Conseil pour 5 ans ; ce mandat est renouvelable 1 fois, conformément au Code de l'Education. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs participant à l'enseignement dans l'Unité.

Les candidats doivent faire acte de candidature dix jours avant le jour de l'élection. Les candidatures sont reçues par le secrétariat de la faculté qui se charge de publier les noms des candidats dès réception. Seuls les candidats déclarés peuvent être élus.

Aux deux premiers tours de scrutin, la majorité absolue des membres présents ou représentés est exigée. Seuls peuvent se présenter au troisième tour les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au tour précédent après désistements éventuels. L'élection est alors acquise à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages lors du troisième tour, l'élection est suspendue. Elle est reportée vingt jours au moins, vingt cinq au plus, ultérieurement. Dans les cinq jours qui suivent le troisième tour, de nouvelles candidatures sont possibles.

STATUTS DE L'UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Après report, si lors du quatrième tour, l'égalité de voix persiste, est déclaré élu le candidat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 13 :

Sur proposition du doyen, le Conseil élit un premier assesseur et un ou plusieurs assesseurs, à la majorité absolue des membres du Conseil aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième.

Le mandat de l'ensemble des assesseurs cesse en tout état de cause lors du renouvellement du Conseil.

Il cesse également avec la cessation du mandat du doyen en cours de fonction.

Les divers assesseurs sont réélus après élection d'un nouveau doyen et selon la même procédure.

Article 14 :

Le doyen:

- représente la faculté,
- assure la préparation du budget qui sera soumis au Conseil et l'exécute,
- assure l'exécution des délibérations du Conseil,
- assure la publicité des décisions prises par le Conseil,
- vérifie la bonne utilisation des locaux mis à la disposition de la faculté,
- sous l'autorité du Président, dispose des services administratifs affectés à la faculté.

Le ou les directeurs adjoints assistent le directeur dans l'exercice de ses fonctions.

Article 15 :

En cas de vacance du poste de doyen, le premier assesseur, à défaut l'assesseur le plus âgé, à défaut l'enseignant le plus âgé, expédie les affaires courantes et convoque le Conseil dans les délais les plus brefs en vue de l'élection d'un nouveau doyen.

TITRE 3 - MODIFICATION DES STATUTS

Article 16 :

Toute modification des présents statuts devra être adoptée par un vote du Conseil de l'UFR pris à la majorité absolue des membres en exercice du conseil et soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université.